

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2020

Présents :

Mme PONCHAUX – M. BOSSU - Mme JACQMIN – M DESPREZ – Mme TALFER - M. BAYLE – Mme MALBRANQUE – M. BONAMY – Mme VANDENABEELE – M. BAR - Mme STANIEWSKI – M. CATTEZ - Mme TYTGAT – M. RINGARD – Mme LÉDÉE - M. VANWORMHOUDT – Mme BILLIAU – M. FLAMENT – Mme VLAMYNCK - M. AVINÉE – Mmes LEROY et LOUCHART-MERGNAT (22 présents).

Absent avec pouvoir :

M. DELPORTE donne pouvoir à Mme VLAMYNCK (1 pouvoir).

En préambule, Madame le Maire demande si tous les membres du conseil municipal sont d'accord pour que cette séance se déroule à huis clos comme le préconise l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, dans les conditions fixées par l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous étant favorables à ce principe lié à la situation sanitaire actuelle, elle ouvre la séance.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur BAR est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel.

ÉLECTION DU MAIRE :

2 assesseurs sont désignés. Il s'agit de Madame LEROY et de Monsieur FLAMENT qui sont les élus les plus jeunes de chaque liste.

Après un appel à candidatures, les candidats sont Madame PONCHAUX et Madame VLAMYNCK.

Après appel de son nom et passage dans l'isoloir, chaque conseiller municipal a remis dans l'urne un bulletin de vote.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23.

Bulletins nuls ou blancs : 0.

Suffrages exprimés : 23.

Majorité absolue : 12.

Ont obtenu :

Madame Danièle PONCHAUX : 18 voix.

Madame Patricia VLAMYNCK : 5 voix.

Madame Danièle PONCHAUX, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire.

Délibération 2020/04.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES :

Madame le Maire informe que pour faciliter le fonctionnement courant des services municipaux dans des délais raisonnables sans devoir recourir fréquemment à la convocation du conseil municipal, les membres du conseil municipal peuvent, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui donner délégation pour agir à la place du

conseil municipal dans 29 domaines, repris dans le projet de délibération qui a été joint à la convocation du conseil municipal de ce jour.

Elle précise que certaines limites à cette délégation (les alinéas 2-3-15-20-21-et 22) seront précisées au cours d'un futur conseil municipal, mais qu'il convenait, pour permettre la continuité de l'activité municipale, de délibérer dès aujourd'hui sur l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame VLAMYNCK précise que le groupe qu'elle représente ne prendra pas part au vote de cette délibération qui dépossède le conseil municipal de son rôle fondamental sur 29 attributions au profit d'une seule personne : le Maire et ceci durant tout le mandat.

Cette délégation de compétences, selon son groupe, appauvrit le débat démocratique. Elle regrette également que cette délibération soit proposée sans débat préalable ou discussion.

Madame le Maire répond que les articles qui nécessitent qu'une limite aux compétences transférées soit fixée, comme c'est le cas pour le recours à l'emprunt, que relève Madame VLAMYNCK, feront l'objet d'un débat et que c'est la raison pour laquelle le projet de délibération précise que ces limites seront fixées ultérieurement par le conseil municipal, mais qu'il était nécessaire pour ne pas bloquer l'activité municipale de délibérer dès l'installation du conseil municipal.

Madame VLAMYNCK regrette que l'article 27 qui permet à Madame le Maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux soit intégrale ce qui lui laisse le pouvoir absolu de disposer des biens communaux.

Madame le Maire précise que la gestion courante nécessite parfois des prises de décisions rapides, mais que toutes les décisions importantes font l'objet de débats en commissions, suivis d'un vote en conseil municipal. Le groupe de Madame VLAMYNCK aura donc toujours l'occasion de donner son avis. Elle comprend bien derrière l'interrogation qui est formulée aujourd'hui de quelle démolition il est question, et elle rappelle que toutes les décisions d'urbanisme du précédent mandat ont été prises collégalement.

Madame le Maire ajoute que l'article 16 relatif aux actions en justice a été entièrement réécrit sur les conseils de notre avocat pour être le plus exhaustif possible.

Monsieur AVINÉE ajoute que le fait de présenter au vote cette délibération avant même que la charte des élus n'ait été lue et que les élus n'aient donc été informés de leurs devoirs est illégal.

Madame le Maire propose donc de lire la charte de l' élu avant de procéder au vote.

Lecture de la charte de l' élu est faite par Madame le Maire (cf. annexe 1).

Mme le Maire ajoute l'obligation de réserve et de confidentialité qui sera également intégrée au règlement intérieur du conseil municipal.

Elle précise que la charte des élus a été jointe à la convocation et que chaque élu en avait donc pris connaissance.

Lecture faite de la charte, elle propose de passer au vote concernant la délégation de compétences.

Elle s'étonne également que les remarques faites aujourd'hui n'aient pas été verbalisées au cours de la rencontre qu'elle a eue avec Madame VLAMYNCK. Celle-ci lui répond qu'elle n'avait pas, au moment du rendez-vous, concerté son groupe et que les discussions préalables au conseil ne doivent pas être considérées comme un accord de principe. Elle se réserve le droit de débattre au moment de leur vote de toute décision avec laquelle elle serait en désaccord, que celle-ci ait fait ou non, l'objet de discussion préalable avec Madame le Maire.

Madame le Maire est tout à fait favorable à ce que chacun exprime librement son opinion au cours des débats municipaux.

Madame le Maire propose de passer au vote concernant la délégation de compétence.

Pour : 18 voix.

Abstentions : Mmes VLAMYNCK, LEROY, LOUCHART-MERGNAT et M. AVINÉE ne prennent pas part au vote.

Délibération 2020/05 adoptée à la majorité.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Aux termes de l'article L 2122-2 du CGCT le conseil détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Compte tenu de la population totale légale au 1^{er} janvier 2020, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 a fixé le nombre de conseillers municipaux à élire à 23, le nombre maximal d'adjoints à élire est donc de 6.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection de 6 Adjointes au Maire.

VOTE : 18 pour – 5 contre.

Délibération 2020/06 adoptée à la majorité.

ÉLECTIONS DES ADJOINTS :

Madame le Maire informe qu'une liste ayant pour tête de liste Monsieur Didier BOSSU est proposée.

Interrogée à ce sujet, Madame VLAMYNCK annonce qu'elle ne souhaite pas présenter de liste.

Après appel de son nom et passage dans l'isoloir, chaque conseiller municipal a remis dans l'urne un bulletin de vote.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23.

Bulletins nuls : 3.

Bulletins blancs : 2.

Suffrages exprimés : 18.

Majorité absolue : 10.

Liste de Monsieur BOSSU : 18 voix.

Sont élus Adjointes au Maire :

- Monsieur Didier BOSSU.
- Madame Anne-Marie JACQMIN.
- Monsieur Philippe DESPREZ.
- Madame Catherine TALFER.
- Monsieur Jacques BAYLE.
- Madame Nathalie MALBRANQUE.

Madame le Maire remet une écharpe à chacun des adjoints et deux insignes à chaque élu.

Madame le Maire lève la séance à 19 H 30.

***Le Secrétaire,
Ludovic BAR.***



Charte de l'élu local

Art. L.1111.1.1 Code Général des Collectivités Territoriales

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.